

Luxembourg, le 5 janvier 2011



Lettre circulaire 11/1 du Commissariat aux Assurances relative aux exigences de qualification professionnelle pour agents et sous-courtiers d'assurances

L'article 105 paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit en ce qui concerne la vérification des connaissances professionnelles des intermédiaires d'assurances :

3. *En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les personnes visées au premier point sont tenues de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, ainsi que pour les courtiers d'assurances, les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement grand-ducal.*

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances dispose pour les candidats à l'agrément de sous-courtier d'assurances :

- 2 *En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats courtiers sont tenus de se soumettre à un contrôle des connaissances sous forme d'examen pour intermédiaires d'assurances de niveau 2, et les candidats sous-courtiers doivent se soumettre à un contrôle des connaissances sous forme d'examen pour intermédiaires de niveau 1 tels que visés aux articles 4 et 6. Le programme et les modalités pour les différents contrôles de connaissances sont déterminés par le Commissariat.*

L'article 20 du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances dispose pour les candidats à l'agrément d'agent d'assurances :

En vue de la vérification de leur connaissances professionnelles, les candidats agents sont tenus de se soumettre à un contrôle des connaissances sous forme d'examen pour intermédiaires d'assurances de niveau 1 tel que visé à l'article 23 dont le programme et les modalités sont déterminés par le Commissariat.

En application de ces dispositions, le Commissariat aux Assurances émet la présente lettre circulaire afin de fixer les exigences en matière de qualification professionnelle pour les personnes demandant un agrément comme agent ou sous-courtier d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg.

L'ouvrage de référence pour le contrôle des connaissances sous forme d'examen pour intermédiaires d'assurances de niveau 1 est :

L'assurance du particulier

Auteur : Roland Bisenius

Editeur : Promoculture

Tome 1 : ISBN 978-2-87974-105-5

Tome 2 : ISBN 978-2-87974-107-9

Les parties à étudier sont reprises dans l'annexe à la présente circulaire.

A partir de la première session d'examen 2011, toutes les questions d'examen seront posées en français ou en allemand, au choix du candidat.

Le programme ainsi établi s'applique pour la première fois à l'examen du 10 mars 2011.

La présente lettre circulaire abroge et remplace la lettre circulaire 07/1 du Commissariat aux Assurances du 2 janvier 2007.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur